

36 562

Proposition législative de la députée Ouwehand visant à modifier la loi sur les animaux (Wet dieren) et la loi sur les infractions économiques (Wet op de economische delicten) dans le cadre de la suppression de la production animale industrielle

N° **À CONFIRMER**

PROPOSITION LÉGISLATIVE MODIFIÉE SUITE À L'AVIS DE LA SECTION CONSULTATIVE DU CONSEIL D'ÉTAT

Nous, Willem-Alexander, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, etc.

Saluons tous ceux qui verront ou écouteront ce qui suit. Qu'il en soit connu:

Considérant qu'il est souhaitable de modifier la loi sur les animaux et la loi sur les infractions économiques afin de mettre en place des formes d'élevage respectueuses du bien-être animal ;

Après avoir entendu l'avis de la section consultative du Conseil d'État et après consultation du Parlement, nous décidons et décrétons ce qui suit :

ARTICLE I MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ANIMAUX

La loi sur les animaux est modifiée comme suit :

A

L'article 2.1 est modifié comme suit :

1. Les paragraphes 3 à 7 deviennent les paragraphes 4 à 8.
2. À la suite du paragraphe 2, un paragraphe est inséré avec le texte suivant :
3. Les comportements interdits par le paragraphe 1 doivent également inclure, dans le cas d'animaux détenus à des fins commerciales pour la production de produits animaux, les procédures physiques autres que celles visées à l'article 2.8 afin de maintenir l'animal dans un système ou un logement donné en l'absence de besoin vétérinaire.
3. Au paragraphe 5 (nouveau), les termes « paragraphe 3 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 ».
4. Au paragraphe 6 (nouveau), les termes « paragraphe 3 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 ».
5. Au paragraphe 8 (nouveau), les termes « paragraphe 6 » sont remplacés par les termes « paragraphe 7 ».

B

Le paragraphe 12 de l'article 2.2 est supprimé.

C

Après l'article 2, paragraphe 2, un nouvel article est inséré, libellé comme suit :

Article 2, paragraphe 2, point a) Refus de soins aux animaux destinés à la production

1. Il est interdit aux détenteurs d'animaux de détenir des animaux, dans le cadre d'une activité commerciale, pour la production de produits animaux de telle sorte que les animaux soient privés de manière permanente ou systématique de possibilités de répondre aux besoins comportementaux scientifiquement établis pour l'espèce ou la catégorie d'animaux concernée, qui comprennent au moins les éléments suivants :

- a. pour les porcs, être en mesure :
 - 1°. d'entretenir des liens sociaux stables tout au long de leur vie ;
 - 2°. d'accéder à des installations de refuge, de fuite et de repli adéquates ;
 - 3°. de se frotter et gratter, par exemple contre des parois, des buissons ou des troncs d'arbres, et prendre des bains de boue pour se rafraîchir et se toiletter ;
 - 4°. d'explorer leur environnement à la recherche de nourriture, grâce à la disponibilité de matériaux comestibles et/ou pouvant être mâchés, déterrés et manipulés ;
 - 5°. de fouiller et explorer, de chercher des racines dans le sol, de renifler ;
 - 6°. pour les truies avant la mise bas, d'adopter un comportement de nidification et de fournir des soins maternels en disposant d'un espace suffisant et de matériaux appropriés ;
 - 7°. pour les porcelets, d'adopter un comportement d'allaitement auprès de leur mère jusqu'à l'âge de six semaines au moins ;
 - 8°. de se reposer dans un endroit propre, confortable et suffisamment spacieux pour permettre une séparation entre les zones de défécation et de repos, exempts de dérangements par des porcs actifs ;
 - 9°. d'accéder à suffisamment d'aliments appropriés grâce à un nombre suffisant de points d'alimentation permettant d'éviter des situations de concurrence ;
 - 10°. d'accéder à tout moment à de l'eau propre grâce à un nombre suffisant d'abreuvoirs placés à une hauteur appropriée ;
 - 11°. pour les porcelets, d'accéder à une quantité de lait appropriée ;
 - 12°. d'atteindre le confort thermique grâce à une température ambiante adéquate, un accès libre à des endroits plus chauds ou plus frais dans l'environnement de vie et des possibilités de maintien de la chaleur corporelle ;
 - 13°. d'accéder à de l'air frais et à des conditions de détention non nocives, y compris en termes de concentration d'ammoniac ;
- b. pour les bovins, être en mesure :
 - 1°. d'entretenir des liens sociaux dans un troupeau avec des animaux d'âges différents ;
 - 2°. d'accéder à des possibilités adéquates de fuite ou de repli et à la possibilité de s'isoler en cas de maladie ou de vèlage ;
 - 3°. pour les veaux, d'être en présence de leur mère, au moins jusqu'à ce qu'ils soient capables d'ingérer du fourrage grossier ;
 - 4°. de toiletter leur pelage ;
 - 5°. de fouiller, chercher, manipuler et manger des aliments appropriés ;
 - 6°. de choisir de rester à l'extérieur ou de chercher refuge ;
 - 7°. d'avoir un comportement maternel, avec suffisamment de tranquillité et d'espace pour s'isoler du troupeau ;
 - 8°. pour les veaux, de têter ;

9°. de se reposer et se coucher confortablement avec une litière ou un revêtement de sol approprié, avec suffisamment d'espace pour que tous les animaux puissent s'allonger, se tenir debout et se coucher sans entrave ;

10°. d'accéder à des aliments appropriés et à de l'eau propre sans restriction, d'une manière compatible avec les préférences des animaux, avec un nombre suffisant d'abreuvoirs et de mangeoires tant à l'intérieur de l'étable qu'à l'extérieur ;

11°. d'atteindre le confort thermique, en étant libres de se déplacer et de rechercher une zone de confort ;

12°. d'accéder à de l'air frais et à des conditions de détention non nocives, y compris en termes de concentration d'ammoniac ;

c. pour les poulets, être en mesure :

1°. d'entretenir des liens sociaux dans des groupes de taille et sur des surfaces appropriées ;

2°. d'explorer, gratter et fouiller sur des surfaces appropriées, et prendre des bains de poussière ;

3°. d'accéder à une litière appropriée ;

4°. d'accéder à des possibilités de refuge, de fuite et de repli adéquates ;

5°. d'adopter un comportement de nidification ;

6°. de disposer d'un espace suffisant pour manger, boire et se reposer ;

7°. de se percher sur des perchoirs appropriés ;

8°. d'accéder à des aliments appropriés et à de l'eau propre sans restriction, d'une manière compatible avec les préférences des animaux ;

9°. d'atteindre le confort thermique grâce à des conditions de détention adaptées aux besoins des poussins sensibles au stress dû au froid et à la chaleur ;

10°. d'accéder à de l'air frais et à des conditions de détention non nocives, y compris en termes de concentration d'ammoniac ;

d. pour les chèvres, être en mesure :

1°. d'entretenir des liens sociaux ;

2°. de s'isoler du troupeau ;

3°. pour les chevreaux, d'être élevés par leur mère ;

4°. de disposer d'un espace suffisant pour adopter un comportement maternel ;

5°. d'avoir le choix entre se trouver à l'extérieur et dans l'étable ;

6°. de se frotter et se gratter ;

7°. de grimper et de se reposer dans des étables avec des structures verticales ;

8°. d'atteindre le confort thermique en étant libres de se déplacer et de rechercher une zone de confort ;

9°. d'accéder à des aliments appropriés et à de l'eau propre sans restriction, d'une manière compatible avec les préférences des animaux ;

e. pour les ovins, être en mesure :

1°. d'entretenir des liens sociaux ;

2°. de s'isoler du troupeau ;

3°. pour les agneaux, d'être élevés par leur mère ;

4°. de disposer d'un espace suffisant pour adopter un comportement maternel ;

5°. d'accéder à des aliments appropriés et à de l'eau propre sans restriction, d'une manière compatible avec les préférences des animaux ;

6°. d'atteindre le confort thermique en étant libres de se déplacer et de rechercher une zone de confort ;

7°. de se frotter et se gratter ;

8°. de disposer d'un espace suffisant pour se reposer et se coucher ;

f. pour les lapins, être en mesure :

- 1°. d'entretenir des liens sociaux ;
 - 2°. de se retirer et d'éviter les agressions ;
 - 3°. d'adopter un comportement maternel et de nidification avec suffisamment de matériaux idoines ;
 - 4°. pour la progéniture, d'adopter un comportement d'allaitement et de recevoir des soins maternels ;
 - 5°. pour les mères, de se séparer du terrier afin d'éviter l'infanticide et les blessures à leur progéniture ;
 - 6°. d'accéder à des possibilités de refuge, de fuite et de repli adéquates ;
 - 7°. d'accéder à des aliments appropriés et à de l'eau propre sans restriction, d'une manière compatible avec les préférences des animaux ;
 - 8°. d'explorer, ronger, chercher et fouiller ;
 - 9°. de s'allonger et se reposer ;
 - 10°. de disposer d'un espace suffisant pour éviter le stress thermique ;
 - 11°. de disposer d'un espace de mouvement suffisant pour pouvoir sauter, sautiller et courir ;
- g. pour les canards, être en mesure :
- 1°. d'accéder à un bassin pour se prélasser, explorer et chercher de la nourriture ;
 - 2°. d'accéder à un endroit propre et sec pour se reposer et dormir confortablement ;
 - 3°. d'accéder à des aliments appropriés et à de l'eau propre sans restriction, d'une manière compatible avec les préférences des animaux ;
 - 4°. d'atteindre le confort thermique grâce à une température ambiante adéquate et un accès libre à un bassin.

2. Des besoins comportementaux supplémentaires en fonction des connaissances scientifiques peuvent être identifiés par un ordre administratif général pour l'espèce ou la catégorie d'animaux concernée.

3. Pour les détenteurs d'animaux qui, en vertu de la législation transitoire, ne sont pas soumis aux dispositions des paragraphes 1 et 2, un arrêté administratif général définira les règles relatives à la manière dont les animaux doivent être détenus afin de garantir que les animaux ne sont pas privés, de manière permanente ou systématique, de la possibilité de répondre aux besoins comportementaux visés aux paragraphes 1 et 2, qui ont été scientifiquement établis pour l'espèce ou la catégorie d'animaux concernée.

D

L'article 2, paragraphe 3, point a), est supprimé.

E

L'article 2.8 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 2, points b) et c), est désormais libellé comme suit :
 - b. l'exécution par des vétérinaires de procédures physiques en vue de la stérilisation des animaux ; et
 - c. les procédures physiques désignées en vertu d'une ordonnance administrative générale ou conformément à celle-ci, nécessaires à des fins d'identification et consistant en une méthode de marquage autre que le fer froid/fer rouge.
2. Un paragraphe est ajouté, libellé comme suit:

6. Les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas aux procédures physiques auxquelles s'appliquent les dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 3).

F

À l'article 8, paragraphe 11, point 2), « 2.1(6) » est remplacé par « 2.1(7) ».

G

À l'article 8, paragraphe 12, point 3), « 2.1(6) » est remplacé par « 2.1(7) ».

H

L'article 10.10 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1, les termes « 2.1(3) et (5) » sont remplacés par les termes « 2.1(4) et (6) », les termes « 10 et 12 » sont remplacés par les termes « et (10), 2.2a(2) et (3) » et les termes « paragraphe 2b) et » sont supprimés.

2. Le paragraphe 3 est supprimé.

ARTICLE II MODIFICATION DE L'ACTE RELATIF AUX INFRACTIONS ÉCONOMIQUES

À l'article 1er, paragraphe 1, de la loi sur les infractions économiques, dans la phrase relative à la loi sur les animaux, « 2.2a, » est inséré avant « 2.7, ».

Article III LOI TRANSITOIRE

L'article 2, paragraphe 2, point a), alinéas 1 et 2, de la loi sur les animaux ne s'applique pas, pendant une période transitoire raisonnable à déterminer par un arrêté administratif général prenant fin au plus tard le 1er janvier 2040, aux étables ou aux locaux qui existaient déjà avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui appartiennent à une entreprise dans laquelle des animaux sont détenus dans le cadre d'activités commerciales pour la production de produits animaux.

Article 175 ENTRÉE EN VIGUEUR

1. À l'exception de l'article 1er, partie E, la présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 2026.

2. L'article 1er, partie E, entrera en vigueur le 1er janvier 2030.

Il est ordonné par la présente que la présente loi soit publiée au Journal officiel et que tous les ministères, autorités, commissions et fonctionnaires concernés veillent à sa bonne application.

Délivré par

Le ministre de l'agriculture, de la pêche, de la sécurité alimentaire et de la nature,